

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 70 (1925)  
**Heft:** 12

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

LXX<sup>e</sup> Année

N° 12

Décembre 1925

## Neutralité helvétique, politique militaire, stratégie.

M. de Waldkirch, privat-docent pour l'enseignement du droit international à l'Université de Berne, vient de publier une intéressante brochure sur la neutralité helvétique<sup>1</sup>. Il me fait l'honneur de s'opposer nettement à l'opinion que la *Revue militaire suisse* a soutenue à diverses reprises, sur les conséquences stratégiques du nouveau statut international de la Suisse, minuté par la Déclaration de Londres du 13 février 1920, opinion ultérieurement développée par le volume *La Suisse stratégique et la guerre européenne*. Les présentes pages sont une réplique aux paragraphes de M. le Dr de Waldkirch intitulés : *Les mesures militaires de la Suisse pour la sauvegarde de sa neutralité*. Ces paragraphes sont les suivants :

Jusqu'ici on a considéré comme allant de soi que la Suisse, pour autant qu'elle entendait pratiquer une neutralité effective, décidait indépendamment et librement de ses mesures militaires, notamment des effectifs à mobiliser et de leur concentration. La Déclaration de Londres constate expressément que la Suisse est prête à tous les sacrifices pour défendre elle-même son propre territoire en toutes circonstances, même pendant une action entreprise par la Société des Nations. Cette déclaration répond aux assurances données par le Conseil fédéral. De son texte comme de sa genèse on ne saurait déduire autre chose que ceci : qu'il appartient à la Suisse de prendre les mesures militaires qu'elle jugera appropriées.

Une autre conception est celle de M. le colonel Feyler, qui précédemment déjà avait adopté un point de vue particulier dans la question de la neutralité helvétique dans la Société des Nations (*La Suisse stratégique et la guerre européenne*, Genève 1924). Il soutient que l'armée fédérale ne serait autorisée à se concentrer que face à

<sup>1</sup> *Die dauernde Neutralität der Schweiz*. Helbing und Lichtenhahn, éditeurs, Bâle.